



SOCOTEC BELGIUM ASBL

# Rapport de contrôle des installations électriques non domestiques à basse et très basse tension

(à l'exclusion des lignes aériennes à haute tension et des installations dans les zones avec risques d'explosion)

N° Réf.:-

N° Affaire: 12096/000/2

Visite effectuée le(s) : 23/12/2015

Par : G. MEREU

Lieu de visite :

Taverne du Centre En Charotte 2 6940 BARVAUX Rapport émis le 05 janvier 2016

**CERTIGREEN** 

A l'attention de M. DEVILLERS

Rue de la Vecquée 170

4100 SERAING

(La portée de ce contrôle est précisée au point D)

Propriétaire ou gestionnaire de l'installation : Mailleux Olivier - Clos du Manoir 6 - 6940 DURBUY

#### A. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

### - Tvpe(s) de contrôle:

Contrôle de conformité d'une installation existante (après 10/1981 ou 01/1983)

Procédure interne : check-list-INS-E-20

#### - Base(s) réglementaire(s):



- R.G.I.E. (Règlement Général pour les Installations Electriques).

### **B. CONCLUSION**

L'installation électrique telle que décrite au point D est conforme aux prescriptions définies ciavant.

RAP/SOCOTEC-E214/0215-V5 1/6





#### C. INFORMATIONS GENERALES

- a. Le rapport de l'examen de conformité et/ou de premier contrôle, doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique. Le rapport conforme est mis à la disposition SOCOTEC BELGIUM ASBL avant tout contrôle périodique.
- b. Le rapport de conformité et/ou de premier contrôle doit être soumis au Service Interne pour la Prévention et la Protection au travail et au Comité pour la Prévention et la Protection au travail.
- c. Toute modification intervenue dans l'installation doit être renseignée dans le dossier, et il y a obligation de faire procéder à un contrôle de conformité de toute modification ou extension importante de l'installation électrique soit par un organisme agréé, soit par l'autorité habilitée ou chargée de le faire selon les prescriptions de l'article 275 du R.G.I.E.
- d. Il y a obligation de faire procéder à un contrôle périodique de l'installation électrique soit par un organisme agréé, soit par l'autorité habilitée ou chargée de le faire selon les prescriptions de l'article 275 du R.G.I.E., avant la date mentionnée en conclusion. Cette date ne peut dépasser de cinq ans la date de dernière visite. La date mentionnée peut être plus rapprochée, en raison par exemple d'une obligation particulière communiquée par le donneur d'ordre, d'une obligation provenant d'un règlement spécifique, d'une obligation communale ou d'une obligation du Service Régional d'Incendie, d'une obligation de l'assureur, ou pour encore une autre raison spécifique.
- e. Il y a obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant la Sécurité du Travail dans ses attributions et le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- f. Les résultats s'appliquent uniquement aux travaux spécifiés dans la demande. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme et du demandeur.
- g. Le présent rapport décrit l'installation au moment du contrôle et ne laisse en rien présager de son évolution.
- h. Lorsqu'une visite complémentaire s'avère nécessaire, il y a lieu de nous reconvoquer avant la date mentionnée en conclusion.
- i. Le contrôle se limite aux parties normalement visibles et accessibles de l'installation décrite au point D.
- j. Les inspecteurs du contrôle technique signent ou paraphent le rapport manuscrit pour attester de l'authenticité des informations techniques liées à son contrôle. La responsabilité de SOCOTEC BELGIUM ASBL sur la qualité de la prestation fournie est toujours engagée. Ceci est attesté par la signature de l'inspecteur du contrôle sur le rapport. Dans le cas des rapports de visite dactylographiés, seule la signature électronique du directeur de SOCOTEC BELGIUM ASBL, figure sur les rapports.
- k. SOCOTEC BELGIUM ASBL possède, conformément aux critères de la norme NBN EN ISO/IEC 17020 (en tant qu'organisme de type A), la compétence pour effectuer les contrôles électriques décrits dans l'annexe au certificat d'accréditation n°200-INSP. Le respect des conditions d'accréditation fait l'objet de surveillances régulières.
- I. Appareils de mesure utilisés :
  - Identification reprise sur les appareils de mesure de chaque agent-visiteur.
  - Traçabilité : dans les « dossiers équipements de mesure », disponibles au siège d'exploitation de SOCOTEC BELGIUM ASBI
- m. Les informations obtenues lors de nos inspections sont confidentielles.

### D. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION CONTROLEE

- a. Portée du contrôle : La Taverne + Cuisine 1er étage
- b. Identification des éléments contrôlés :
  - Nouvelle installation:

Voir schémas électriques annexés à la minute de l'inspecteur/présentés réf. : Taverne du Centre – En Charotte 2 – 6940 BARVAUX

Ancienne installation : sans objet

RAP/SOCOTEC-E214/0215-V5 2/6





#### **E. CONTROLES ADMINISTRATIFS**

- a. Dossier électrique :
  - Les schémas et plans qui décrivent les installations sont complets. Leur exactitude a été vérifiée.
- b. L'installation est, suivant déclaration du gestionnaire, réalisée selon le schéma de mise à la terre : TT
- c. Compétence des personnes, selon attestation du gestionnaire: BA1 BA2 BA3 / Application de l'article 87 R.G.I.E.
- d. Tension de service : 3 x 230 Volts Fréquence : 50 Hz Selon le document reprenant les caractéristiques techniques du branchement.
- e. Influences externes (décrits en annexe du présent rapport).
  - Les facteurs d'influences externes nous ont été fournis / ont été déterminés sur place en compagnie du gestionnaire. Le document a été signée par ce dernier et jointe au dossier électrique de l'installation.
- f. Contenu de la documentation (récapitulatif du point E): La documentation fournie est complète et à jour.

#### F. RESULTATS DES CONTROLES VISUELS

a. Mesures de protection contre les contacts directs :

La protection contre les contacts directs est assurée à tous les endroits de l'installation.

b. Mesures de protection contre les contacts indirects :

La protection contre les contacts indirects est assurée par le(s) dispositif(s) suivants :

Dispositif à courant différentiel résiduel

La protection contre les contacts indirects est assurée à tous les endroits de l'installation.

RAP/SOCOTEC-E214/0215-V5 3/6





#### **G. RESULTATS DES ESSAIS**

- Continuité PE et liaisons équipotentielles :	En ordre
<ul> <li>Absence de liaison galvanique entre le PE et le N en aval des circuits protégés par dispositif à courant différentiel résiduel :</li> </ul>	En ordre
- Mise hors tension automatique de toutes les parties actives non protégées lors de l'enlèvement ou lors de l'ouverture d'enveloppes ne nécessitant pas l'utilisation d'un outil :	Sans objet
<ul> <li>Fonctionnement des dispositifs à courant différentiel résiduel par action sur le bouton test :</li> </ul>	En ordre
- Bon fonctionnement du contrôleur permanent d'isolement avec réseau IT :	Sans objet
- Eclairage de secours :	Sans objet
- Eclairage de sécurité :	En ordre

#### **H. RESULTATS DES MESURES**

- a. Valeur(s) minimale(s) d'isolement relevée(s) lors du contrôle :
  - circuits B.T. par rapport à la terre : 1510  $M\Omega$
  - circuits T.B.T. : Sans objet

Toutes les valeurs relevées répondent aux prescriptions réglementaires.

- b. Valeur de la mesure de la résistance d'isolement des conducteurs d'équipotentialité par rapport à la terre (qui ne répond pas aux prescriptions réglementaires) lors de l'application de la séparation de sécurité des circuits : Sans objet
- c. Valeur de la mesure de la résistance de dispersion de la prise terre :

BT et TBT :	$R_E = 16 \Omega$	En ordre						
Neutre:	Non mesurable (fourni par le réseau de distribution BT)							

Méthode de mesure : Mesure 3 points.

Emplacement du déconnecteur de terre : Sous le TGBT principal dans le bar.

- d. Adéquation entre la(les) tension(s) mesurée(s) et la(les) tension(s) annoncée(s) : La(les) tension(s) mesurée(s) corresponde(nt) à la(aux) tension(s) annoncée(s).
- e. Valeur de l'impédance de la boucle de défaut :
  - Sans objet





# I. <u>VERIFICATIONS DANS LE CADRE DE REGLEMENT SPECIFIQUE</u>

Sans objet.

# J. <u>RESULTATS DU CONTRÔLE</u>

**INFRACTIONS** 

Néant.

#### **REMARQUES**

- Remplacer le matériel cassé (évier WC) : cache prise se détériore.
- Veillez au respect de l'AR du 04-12-2012 : analyse de risques à réaliser.

# K. NOTES

Néant.

Le Directeur de l'organisme de contrôle agréé,

Ing. T. Depraeter

OR: 1





### **Annexe: Facteurs d'influences externes**

	Art. RGIE	225	226	227	228	229	230	231	232	232	232	232	233	234	234	234	234	101.04	101.05
	Facteur d'influence	Température	Eau	Corps solides	Agents corrosifs et polluants	Chocs, contraintes mécaniques	Vibrations	Flore (AK) Faune (AL)	Ionisantes	Radiations solaires	Foudre	Vent	Compétence	Humidité de la peau	Contacts. des pers. avec la terre	Evacuation en cas d'urgence	Matières traitées ou entreposées	Matériaux de construction	Structure du bâtiment
Local		AA	AD	AE	AF	AG	AH	AK/AL	AM	AN	AQ	AS	BA	BB	ВС	BD	BE	CA	СВ
Taverne		8	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	123	1	1	1	1	1	1
Cave		5	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	123	2	1	1	1	1	1
Cuisine 1 <sup>er</sup> étage		8	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	123	1	1	1	1	1	1
WC		8	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	123	2	1	1	1	1	1
Réserve		8	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	123	1	1	1	1	1	1
									•										1

- Nom et signature du gestionnaire ou de son représentant : Olivier Mailleux

- Date: 23/12/2015